

FAQ : Dispositif départemental de répit « APA 3 »

« L'APA 3 » est une enveloppe financière de 7 500 € annuel permettant au bénéficiaire de financer des prestations de répit en complément du plan d'aide APA

I – Quels sont les critères d'éligibilité au dispositif ?

1) Qui peut bénéficier du dispositif ?

Est éligible, toute personne bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) à domicile, et pour laquelle une prestation de répit et/ou un aidant ont été identifiés au moment de l'évaluation réalisée par un membre de l'équipe médico-sociale du conseil départemental.

2) Qu'est-ce-qu'un aidant ?

Est considéré comme « aidant » toute personne non salariée indispensable au maintien à domicile d'une personne âgée bénéficiaire de l'APA.

Cela peut-être un conjoint, un enfant, un proche, un voisin, un ami.

L'aidant doit avoir été identifié par un évaluateur de l'APA du conseil départemental, soit lors d'une visite à domicile pour une première demande, soit à l'occasion d'une demande de révision du plan d'aide.

3) Comment est définie la notion « d'indispensable au maintien à domicile » ?

L'aidant est considéré comme tel dès lors que le bénéficiaire de l'APA ne peut vivre dignement en son absence pendant plus de 24h.

4) Comment définit-on la notion de « personne non salariée » ?

L'aidant ne peut être – sauf dans le cas des aidants familiaux – employé / rémunéré par le bénéficiaire pour assurer l'aide quotidienne permettant le maintien à domicile du bénéficiaire.

Par exemple : un employé d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile ne peut être considéré comme un aidant.

5) Y a-t-il un critère de ressources pour bénéficier du dispositif ?

Non : l'APA 3 est un dispositif extra-légal ouvert à tous les Morbihannais qui bénéficient d'un plan d'aide APA.

Les critères de prise en compte des ressources pour déterminer le taux de participation du bénéficiaire sont les mêmes que pour l'APA de droit commun.

Par exemple : un bénéficiaire de l'APA qui dispose d'un taux de participation de 10% sur son plan d'aide financera également 10% des prestations prises en compte au titre de l'APA 3.

II – Que permet de financer le dispositif ?

6) Quelles sont les prestations couvertes par le dispositif ?

L'APA 3 permet de financer toute mesure / tout dispositif permettant d'apporter du répit à l'aidant sous réserve que ceux-ci aient été identifiés et autorisés / validés comme tels par le département et inscrits dans le plan d'aide APA. Pour les bénéficiaires n'ayant pas d'aidant identifié il est toutefois possible d'ouvrir droit à l'APA 3 sous réserve d'un besoin identifié par l'évaluateur APA.

Concrètement, il peut s'agir du financement :

- D'hébergement temporaire dans des établissements médico-sociaux disposant de places autorisées à cet effet (EHPAD), dans la limite de 90 jours / an.
- D'accueil de jour dans des établissements médico-sociaux disposant de places autorisées à cet effet (EHPAD), dans la limite de 150 jours / an.
- D'accueil de nuit dans des établissements médico-sociaux disposant de places autorisées à cet effet (EHPAD), dans la limite de 150 jours / an.
- D'heures humaines d'intervention en journée et / ou la nuit, par le biais d'un service prestataire (SAAD), d'un service mandataire ou via l'emploi direct.
- D'heures de relayage à domicile.
- De séjours répit.
- D'aides techniques.

7) Comment le département reconnaît-il les prestations éligibles à cette aide ?

Les prestations éligibles à une prise en charge au titre de l'APA 3 doivent obligatoirement relever d'une des trois options suivantes :

- Soit les prestations font l'objet d'une autorisation réglementaire (hébergement temporaire, accueil de jour, accueil de nuit, interventions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile ou d'un service mandataire),
- Soit le bénéficiaire a recours à l'emploi en direct d'une personne tiers pour assurer l'intervention de répit,
- Soit le département devra conventionner avec le porteur du dispositif pour en valider la pertinence ainsi que les conditions d'intervention.

Aucune prestation qui ne répondrait pas à l'un de ces trois critères ne pourra être prise en charge.

8) Quels sont les montants pris en charge par le département ?

Dans la limite de l'enveloppe de 7 500 € annuels (de date à date), le département prendra en charge, selon les cas de figure :

- Le tarif déterminé par le département au titre de sa compétence réglementaire pour l'accueil de jour, l'accueil de nuit et l'hébergement temporaire.
- Le taux horaire prévu par arrêté annuel pour l'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire / d'un service mandataire / d'une personne en emploi direct au titre de l'aide humaine, soit en 2022 :

- Le tarif prévu au CPOM pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile disposant d'un CPOM avec le département (aide humaine, garde itinérante de nuit, etc.).
- 22 € / heure pour un prestataire ne disposant pas d'un CPOM avec le département
- 13,54 € / heure pour le recours à un service mandataire.
- 13,54 € / heure pour le recours à de l'emploi direct.
- 59,28 €/nuit pour la garde de nuit continue au domicile.
- Le montant forfaitaire prévu par conventionnement avec le département pour toutes les autres formes de répit (séjours répit, aides techniques, etc.).

9) Est-il possible de mobiliser plusieurs types d'aides en même temps?

Oui. Dans la limite de l'enveloppe de 7 500 € annuels, les bénéficiaires peuvent avoir recours à l'ensemble des typologies de répit disponibles selon le plan d'aide APA établi.

Par exemple : un bénéficiaire peut solliciter pour 2 000 € d'hébergement temporaire, 500 € d'aides techniques et 3 000 € de prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'accompagner sur des interventions de nuit.

III – Comment fonctionne la prise en charge d'une prestation au titre de l'APA 3 ?

10) Comment bénéficier d'une prise en charge au titre de l'APA 3 ?

Tout bénéficiaire de l'APA dont le plan d'aide précise de manière explicite le besoin identifié pour le répit de l'aidant et/ou pour le bénéficiaire peut transmettre des factures correspondantes au département et ainsi mobiliser son enveloppe APA 3.

11) Quelle articulation avec le plan d'aide APA ?

L'ouverture d'une enveloppe au titre de l'APA 3 n'est possible que pour les bénéficiaires dont le plan d'aide d'APA de droit commun est saturé.

12) A qui sont versés les crédits ?

L'aide est versée directement sur le compte bancaire du bénéficiaire APA sur présentation des factures et après déduction d'un éventuel taux de participation.

13) Comment est prise en compte la durée annuelle de l'enveloppe ?

Le décompte maximal de l'enveloppe de 7 500 € démarre au moment de la réception dans les services du département de la première facture relevant du dispositif de l'APA 3.

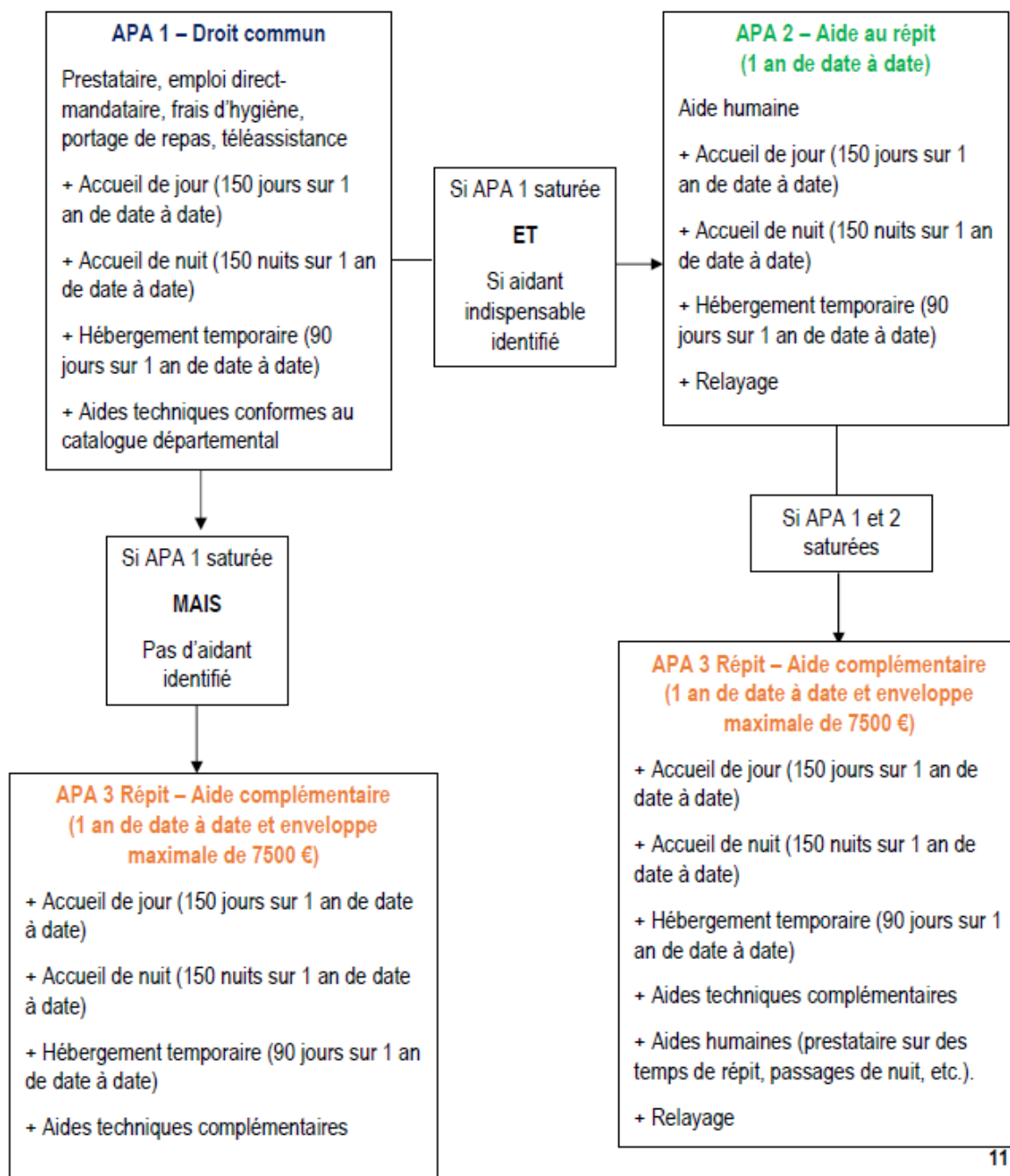
Par exemple : si la première facture arrive le 1er juin 2022, le droit sera ouvert jusqu'au 31 mai 2023.

Le droit est automatiquement renouvelé au bout d'une année.

Par exemple : si entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mai 2023 le bénéficiaire mobilise 5 000 € sur l'enveloppe, il disposera à nouveau du forfait de 7 500 € au 1^{er} juin 2023.

A l'inverse, si l'usager a mobilisé les 7 500 € au 31 octobre 2022, il devra attendre le 1^{er} juin 2023 pour pouvoir à nouveau bénéficier du dispositif.

14) Schéma synoptique de l'APA



11

15) Qui contacter pour plus d'informations ?

Le service APA est joignable du lundi au vendredi au 02.97.54.74.77.